UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 8 juin 1995

7829/95

LIMITE

ASIM 181

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Visa"

en date du : mercredi 17 mai 1995

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire

Le Groupe a adopté l'ordre du jour tel que figurant au telex n° T1907F du 10.5.1995, en y ajoutant les points repris ci-après sous "Divers".

2. Projet de règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortisants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres
- Texte du règlement :
  article 2, § 3 du doc. 6661/95 ASIM 134
  et doc. 6971/95 ASIM 150
- Liste des pays devant figurer en annexe
  Doc. 5587/2/95 ASIM 79 REV 2

Le résultat des travaux figure aux documents 7298/95 ASIM 167 (règlement) et 5587/3/95 ASIM 79 REV 3 (liste).

3. Projet d'acte du Conseil adoptant une action commune sur le régime de transit aéroportuaire

Docs 5058/1/95 ASIM 51 REV 1
6179/2/95 ASIM 106 REV 2

a) base juridique

Pour le représentant de la Commission la base juridique appropriée est l'article 100C, et la Commission devrait être saisie par la Présidence ou un Etat membre en vue de faire une proposition. Si le Conseil devait adopter cet acte sur la base du Titre VI, la Commission ferait une déclaration au P.V. du Conseil, comme elle l'a fait pour l'action commune adoptée par le Conseil en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers [1].

La Présidence et la délégation espagnole sont d'un avis contraire.

Le Groupe a choisi d'examiner le texte et de débattre ultérieurement de la question de la base juridique.

b) projet d'acte du Conseil

Une version révisée du texte sera établi par la Présidence à la suite des observations formulées par les délégations.

Le visa de transit aéroportuaire (ci-après appelé VTA) n'existe pas en Suède et en Finlande ; ces délégations ont, à ce stade, émis une réserve d'examen sur le projet soumis par la Présidence.

---

(1) Décision 94/795/JAI du Conseil du 30.11.94 ;
P.V. du Conseil : doc. 11701/94 PV/CONS 81 JAI 76.

c) Liste à annexer

Afin d'affiner l'appréhension de la question, notamment quant à l'utilité du VTA et quant aux pays qui devraient figurer sur la liste, le Groupe est convenu que le Secrétariat général du Conseil enverra aux délégations une note dressant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à VTA par au moins 7 Etats membres (cf. doc. 6179/2/95 ASIM 106 REV 2), et invitant les Etats membres concernés à lui indiquer par écrit, pour chacun de ces pays tiers :

- les raisons qui ont été à l'origine de la décision d'imposer un VTA,

- le nombre de VTA délivrés ainsi que le nombre de demandeurs d'asile à la frontière, si possible sur une durée d'au moins trois années.

4. **Divers**

a) Mise en oeuvre de l'article 6 du règlement du Conseil établissant un modèle-type de visa

Ce règlement étant sur le point d'être adopté formellement par le Conseil, le représentant de la Commission a invité les Etats membres à lui faire connaître le nom de la personne qui dirigera leur délégation au Comité technique instauré par l'article 6 de ce règlement, et pour laquelle les frais de voyage seront remboursés par la Commission. Ce chef de délégation devrait être accompagné par un représentant de l'organisme chargé de la fabrication de la vignette.

La Présidence a souhaité que ce Comité technique puisse se réunir une première fois d'ici le 30 juin.

b) Circulation des inspecteurs de l'AIEA

Le représentant de la Commission a invité les délégations à préciser, lors d'une prochaine réunion du Groupe "Visa", quelles sont leurs conditions de délivrance de visa aux inspecteurs de l'AIEA, afin de voir s'il y a lieu de procéder à une harmonisation en la matière, harmonisation par ailleurs souhaitée par l'AIEA.

Le Président a demandé à la Commission d'envoyer aux délégations, via le Secrétariat Général du Conseil, une note détaillée sur ce sujet.

c) Action commune adoptée par le Conseil, le 30 novembre 1994, en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre

Il a été rappelé que l'action commune en objet devait être transposée au plus tard le 30 juin 1995 dans les législations nationales, et il a été demandé aux Etats membres de bien vouloir informer le Secrétariat Général du Conseil des modifications apportées à cette fin dans leur législation nationale, ainsi que le prévoit l'article 5 de cette action commune.